

AIDE AUX GITES DE GROUPES

(Définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur)

Bases juridiques de l'Union Européenne applicables :

Règlement d'exemption N° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis, publié au JOUE L379/5 du 28 décembre 2006.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Toute personne physique ou morale, non professionnelle de l'industrie hôtelière et/ou de la restauration. Les cafetiers sont exclus du bénéfice du présent dispositif.

ARTICLE 2 : LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DU MEUBLE

Département de la Meuse.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

1. création dans un immeuble traditionnel construit avant 1940, avec terrain attenant,
2. projet de construction innovant avec terrain attenant validé par le CAUE,
3. modernisation de gîtes de groupes,
4. création d'une offre de séjour (hébergement couplé à des prestations de services) commercialisable validée par le Comité Départemental du Tourisme. Il peut s'agir d'un projet isolé dissocié d'un projet de création ou de modernisation de gîtes de groupes.

L'hébergement devra obligatoirement proposer :

- . une capacité minimale d'accueil de 12 personnes,
- . un espace de détente d'au moins un tiers de sa capacité d'accueil,
- . des unités de couchage d'une capacité de 4 personnes maximum (12 m³/personne),
- . au minimum un bloc sanitaire complet par tranches de 6 personnes, la création des blocs sanitaires privatifs étant conseillée.

A titre dérogatoire, dans les communes de plus de 5 000 habitants ou dans un périmètre de monuments historiques ou de sites classés ou inscrits ou en secteur sauvegardé ou en ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager), les conditions d'attribution de l'aide, pour les points 1 à 3, pourront être assouplies.

Le demandeur veillera à la bonne intégration du projet dans le site. L'avis du CAUE pourra être sollicité par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 4 : MONTANT DE L'AIDE

L'aide prend la forme d'une subvention. Elle peut être cumulée avec d'autres concours publics. Dans tous les cas, les aides publiques cumulées ne peuvent excéder les limites fixées pour les aides « de minimis » (200 000 € par entreprise sur une période de trois exercices fiscaux).

Seuil de recevabilité des dossiers : 10 000 € H.T. ou TTC de dépenses éligibles pour la création ou la modernisation de gîtes de groupes, et 3 000 € HT ou TTC pour la création d'une offre de séjour (projet isolé).

4.1 Création de gîtes de groupes

Nature du projet	Dépenses subventionnables/gîte HT ou TTC	Taux d'aide	Montant maximum de la Subvention/gîte
<u>Gîte</u> Jusqu'à 20 pers. + 20 pers.	123 000 € 245 000 €	30 % 30 %	36 900 € 73 500 €

4.2 Modernisation de gîtes de groupes

Nature du projet	Dépenses subventionnables/gîte HT ou TTC	Taux d'aide	Montant maximum de la Subvention/gîte
Gîte			
Jusqu'à 20 pers.	123 000 €	30 %	36 900 €
+ 20 pers.	245 000 €	30 %	73 500 €

4.3 Création d'une offre de séjour commercialisable par un exploitant de gîte de groupes

Nature du projet	Dépenses subventionnables HT ou TTC	Taux d'aide	Montant maximum de la Subvention/offre
Projet isolé	25 000 €	30 %	7 500 €

ARTICLE 5 : NOMBRE DE PROJETS SUBVENTIONNABLES

Le bénéfice de l'aide départementale, à la création, à la modernisation d'un gîte de groupes, ainsi qu'à la création d'une offre de séjour, est limité à 2 hébergements maximum, par foyer fiscal ou bénéficiaire pouvant être qualifié d'entité autonome, qui ne soit pas partenaire ou liée.

Un délai de 10 ans minimum est requis entre la création et la modernisation d'un même gîte de groupes.
Un délai de 10 ans minimum est requis entre deux dossiers de modernisation d'un même gîte de groupes.

ARTICLE 6 : NATURE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Seuls les travaux (fourniture et pose) exécutés par une entreprise sont pris en compte.

Les subventions accordées à des personnes physiques ou morales non assujetties à la T.V.A., sont calculées sur la base de dépenses subventionnables T.T.C.

6.1 Sont éligibles :

Seuls les travaux directement liés à la création ou à la modernisation d'un gîte de groupes sont subventionnables.

- les travaux de gros œuvre (maçonnerie, menuiserie, toiture,...),
- la réfection d'installations électriques, réseaux multimédia (wifi ou câble),
- l'installation de sanitaires,
- la mise en place de systèmes de chauffage,
- les travaux de papiers peints/peintures dans la mesure où ils seront intégrés à un plan global d'aménagement,
- les honoraires d'architectes ou de maîtrise d'œuvre,
- les dépenses liées à la création d'un site internet, hors coût de référencement et d'hébergement,
- les équipements et travaux d'aménagement liés à la création d'une offre de séjour. Les dépenses prises en considération pour les équipements de bien-être (piscine, sauna, hammam, spa, ...) seront réduites de moitié.

6.2 Ne sont pas éligibles :

les dépenses de travaux d'entretien courant, de réparation, de remise en état, y compris le remplacement d'éléments consécutifs à l'usage normal des hébergements, les travaux de viabilité de la parcelle, les aménagements paysagers, de même que l'acquisition de mobilier.

ARTICLE 7 : CAS PARTICULIER DES TRAVAUX LIES A DES PRESTATIONS ANNEXES OU SPECIFIQUES INTEGREES A UN PROJET DE CREATION OU DE MODERNISATION DE GITES DE GROUPES

- aménagements complémentaires de qualité pour des prestations spécifiques : équipements à thèmes/offres de niches retenues par le Schéma Départemental de l'Economie Touristique, équipements de loisirs, équipements de bien-être. Le mobilier n'est pas éligible. Le demandeur devra concevoir une offre de séjour commercialisable.
- travaux à valeur patrimoniale exceptionnelle mettant en œuvre des techniques anciennes validées par le CAUE.
- travaux liés à l'utilisation de techniques écologiques (matériaux, énergie et recyclage).

Montant de l'aide : bonification du taux de l'aide de 5 points dans la limite de 7 500 € de subvention, toutes majorations comprises.